

CHARTRE CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orleans.

QUIL SOIT CONNU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, en l'année mil et cent cent pardevant moi, Alexis Brian, notaire d'office en l'Etat de la Louisiane...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'.

ARTICLE II. Les fonds capital de cette corporation de banque ont été constitués à la somme de Dollars (\$100,000) divisés en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures légales doivent être servies au Président de ladite corporation.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque ont été constitués à la somme de Dollars (\$100,000) divisés en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil de Directeurs composé de sept membres élus par les actionnaires.

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

CHARTRE. CHARTRE. CHARTRE.

ARTICLE I. Cette chartre est établie, approuvée et ratifiée par les actionnaires de ladite corporation...

ARTICLE II. Le stock capital de cette corporation est divisé en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures légales doivent être servies au Président de ladite corporation.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque ont été constitués à la somme de Dollars (\$100,000) divisés en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil de Directeurs composé de sept membres élus par les actionnaires.

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE X. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

CHARTRE. CHARTRE. CHARTRE.

ARTICLE I. Cette chartre est établie, approuvée et ratifiée par les actionnaires de ladite corporation...

ARTICLE II. Le stock capital de cette corporation est divisé en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures légales doivent être servies au Président de ladite corporation.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque ont été constitués à la somme de Dollars (\$100,000) divisés en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil de Directeurs composé de sept membres élus par les actionnaires.

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE X. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

CHARTRE. CHARTRE. CHARTRE.

ARTICLE I. Cette chartre est établie, approuvée et ratifiée par les actionnaires de ladite corporation...

ARTICLE II. Le stock capital de cette corporation est divisé en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures légales doivent être servies au Président de ladite corporation.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque ont été constitués à la somme de Dollars (\$100,000) divisés en dix mille (10,000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil de Directeurs composé de sept membres élus par les actionnaires.

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

ARTICLE X. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai de chaque année.

CHARTER. CHARTER. CHARTER.

ARTICLE I. This charter is established, approved and ratified by the stockholders of the said corporation...

ARTICLE II. The stock capital of this corporation is divided into ten thousand (10,000) shares of ten dollars (\$10) each.

ARTICLE III. The business of this corporation shall be conducted in the City of New Orleans, in the State of Louisiana, or its territory...

ARTICLE IV. All legal notices or other proceedings shall be served on the President of the said corporation.

ARTICLE V. The capital stock of this corporation of bank has been constituted to the sum of Dollars (\$100,000) divided into ten thousand (10,000) shares of ten dollars (\$10) each.

ARTICLE VI. The entire capital stock of the Association shall be paid for when it has been received.

ARTICLE VII. The business of this corporation shall be managed by a Board of Directors consisting of seven members elected by the stockholders.

ARTICLE VIII. The Board of Directors shall be elected annually on the first day of May of each year.

ARTICLE IX. The Board of Directors shall be elected annually on the first day of May of each year.

ARTICLE X. The Board of Directors shall be elected annually on the first day of May of each year.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et par la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INCORPORÉE EN 1866. Succursale de la COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Pise de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. E. A. ANDRIEU. Successeur de Jules Andrieu.

ANNONCES JUDICIAIRES. VOIR CIVIL DE DISTRICT POUR LA C. Proulx d'Orléans, Division D - No 76,363 - John J. McNamee vs. Michaele Keefe on O'Keefe-Ingenieur-Cette affaire est venue en jour pour être entendue.

Remède du Mome. Le public est prévenu que le pare et vend mon préreçu.

L'ABEILLE -DE LA- Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21.

60 YEARS' EXPERIENCE. TRADE MARKS DESIGNS COPYRIGHTS &c. Scientific American.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00. Y compris l'Annuaire de Soards de 1905.

CHARTRE De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY. JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orleans. Qu'il soit connu que ce jour, le vingt-trois de ce mois de novembre, en l'année mil et cent pardevant moi, Alexis Brian, notaire d'office en l'Etat de la Louisiane...

ARTICLE I. Le nom de ladite corporation sera 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II. Le domicile de ladite corporation sera en la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE III. Les objets et buts pour lesquels est fondée ladite corporation, et les buts de ladite corporation, sont les suivants: exploiter et faire fonctionner des chemins de fer, des tramways, des usines à vapeur, des usines à gaz, des usines à eau, des usines à électricité, des usines à vapeur, des usines à gaz, des usines à eau, des usines à électricité...

ARTICLE IV. Les affaires de ladite corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire...

ARTICLE V. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé.

W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet, coin Union. Cour Succursale-coin des rues Chartres et Desiré.

THE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.

LE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.

LE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.

LE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.

LE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.

LE MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAUL SCHNEIDAU, Agent.